

DROIT DE LA CONSTRUCTION

Fiche 15.

LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

En pratique, le contrat de sous-traitance intervient quasiment toujours sans l'assentiment, voire à l'insu, du maître d'ouvrage.

A défaut d'acceptation, la superposition d'un contrat de sous-traitance a pour effet la coexistence de deux régimes de responsabilité sous réserve d'une action contractuelle qui serait transmise avec une chose.

15.1. Une responsabilité contractuelle à l'égard de l'entrepreneur principal

Le sous-traitant est lié à l'entreprise principale par un contrat de louage d'ouvrage, mais sa responsabilité n'obéit pas aux articles 1792 et 2270 du code civil, mais au régime du droit commun des articles 1142 et suivants du code civil.[1]

Les garanties biennales/décennales ne s'appliquent pas entre l'entreprise générale et le sous-traitant, bien que ces garanties s'appliquent entre l'entreprise générale et le maître d'ouvrage sur l'ensemble des travaux, et donc sur les parties sous-traitées

La responsabilité du sous-traitant peut être recherchée sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun, avec une prescription de 10 ans (prescription de l'article 189 du code de commerce).

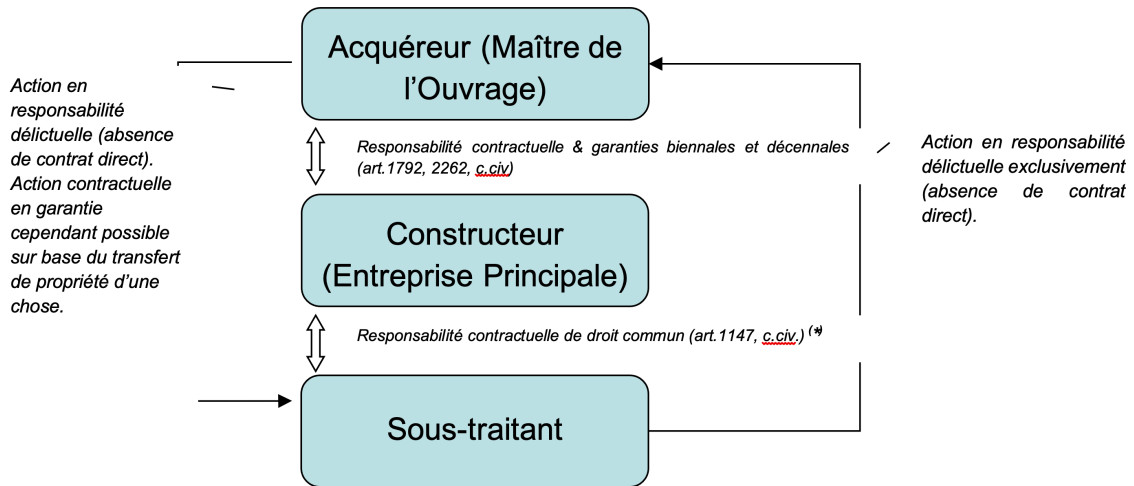
Suivant le droit commun, le créancier peut obtenir la mise en responsabilité du sous-traitant sur le fondement de la constatation d'une inexécution du contrat, sans avoir à prouver une faute.

Le sous-traitant, en tant que professionnel qualifié, est censé connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou de l'objet qu'il façonne, et est tenu d'une obligation de résultat. Le sous-traitant ne peut se libérer qu'en démontrant que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait.

15.2. Une responsabilité contractuelle ou délictuelle à l'égard du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut agir contre un sous-traitant :

- Sur le fondement de la responsabilité délictuelle en application du principe de l'effet relatif des conventions posée par l'article 1165 du code civil.[2]
- Sur le fondement de la responsabilité contractuelle, si la loi du 23 juillet 1991 s'applique (cf, [Fiche 16 - Le paiement direct en matière de sous-traitance](#))



(*)

	Responsabilité délictuelle	Responsabilité contractuelle
Domaine	Entre non contractants : entre sous-traitant et maître d'ouvrage.	Entre parties contractantes : entre sous-traitant et entrepreneur principal, ou entre entrepreneur principal et maître d'ouvrage.
Fondements de la responsabilité	Responsabilité pour faute (art.1382 & 1383, c.civ.). Responsabilité du fait d'une personne ou d'une chose (art.1384, c.civ.).	Responsabilité pour inexécution contractuelle (art.1147, c.civ.). « Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée il ne faut pas que le dommage ait été causé à l'occasion d'un contrat, mais il faut que le dommage résulte de l'inexécution d'une des obligations engendrées par ce contrat » (CA, 02.06.1970, pas.21, p.309).
Réparation	Réparation de l'intégralité du dommage matériel et moral. « Il faut et il suffit que le dommage soit personnel, direct et certain. » (CA, 27.11.1978, pas.24, p.201).	Réparation limitée aux dommages prévisibles (art.1150, c.civ.).
Prescriptions	Prescription décennale (art.189, c.com) ou trentenaire (art.2262, c.civ.).	Responsabilité de l'Entreprise Principale à l'égard du Maître d'Ouvrage : les garanties décennale ou biennale s'appliquent (art.1792 et 2270, c.civ.) Responsabilité du Sous-Traitant à l'égard de l'Entreprise Principale: responsabilité contractuelle de droit commun ; prescription décennale (art.189, c.com.)

15.3. Le dommage sur une chose transmise par une chaîne de contrat

Le maître de l'ouvrage peut exercer une action en responsabilité contractuelle contre le fournisseur auprès duquel l'entrepreneur a acquis des matériaux pour les incorporer dans l'ouvrage : l'action contractuelle est transmise avec la chose.

Il a été ainsi jugé que l'action en garantie biennale ou décennale découlant des articles 1792 et 2270 du code civil est transmise comme un accessoire de la chose vendue aux sous-acquéreurs (TA Diekirch, 24.03.1904, pas.6, p.503 ; CA, 12.06.1996, pas.30, p.129). « Le maître de l'ouvrage peut exercer l'action contractuelle en garantie, prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil, contre le fournisseur auprès duquel l'entrepreneur a acquis les matériaux pour les incorporer dans l'ouvrage » (CA, 16.02.2000, n° 22963 du rôle).

Il convient de souligner que la transmission de l'action contractuelle s'applique même en présence de contrat hétérogène comme un contrat de vente (entre un fournisseur et un entrepreneur) suivi d'un contrat d'entreprise (entre un entrepreneur et un maître d'ouvrage).

[1] Cf notamment Cour d'Appel, 11/01/2006, n29699 et 29711 du rôle, pas.33 p.150.

[2] « L'obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices, à laquelle le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal, a pour seul fondement les rapports contractuels et personnels existant entre eux et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage, qui est étranger à la convention de sous-traitance » (Cass, 11.01.1990, pas.28, p.45). Le maître de l'ouvrage ne peut pas invoquer ni la garantie des vices ni le défaut de conformité contre le sous-traitant ou le fournisseur (CJCE, 17.06.1992 « Sté Jacob Hantke, JCP 1992.II.21927, note Larroumet).